

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1921/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-huit Juin ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Affaire**

**Monsieur Saliou GUEYE**

Contre

**1-Monsieur GOUDJABI Moustapha**

(Cabinet TRE & Associés)

**2-Monsieur WAGNE Abdoul**

**3-Monsieur Daouda TRAORE**

Par exploit d'assignation en date du 14 Mai 2018, Monsieur Saliou GUEYE a servi assignation à Messieurs GOUDJABI Moustapha, WAGNE Abdoul et Daouda TRAORE, d'avoir à comparaître le 24 Mai 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

-Constater qu'il est le propriétaire de l'atelier de menuiserie érigé sur le domaine public à lui concédé par la Mairie de Marcory sis sur le canal îlot 14 de Marcory-Remblais ;

-Déclarer que Messieurs GOUDJABI Moustapha, WAGNE Abdoul et Daouda TRAORE sont des occupants sans titre ni droit de l'atelier litigieux ;

-Ordonner à Messieurs GOUDJABI Moustapha, WAGNE Abdoul et Daouda TRAORE de libérer l'atelier querellé qu'ils occupent et de le mettre à sa disposition

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître du présent litige au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Saliou GUEYE ;

Au soutien de son action, Monsieur Saliou GUEYE expose qu'occupant une parcelle du domaine public de la Mairie de Marcory sur le prolongement du canal depuis 1994 et inscrit sur le site sous le numéro 39/02, il a érigé sur ladite parcelle un atelier et a recruté Messieurs GOUDJABI Moustapha, WAGNE Abdoul et Daouda TRAORE en qualité d'employés pour l'aider dans sa tâche ;

Il ajoute que s'étant retiré pour se soigner, grande fut sa surprise de constater à son retour que Messieurs GOUDJABI Moustapha, WAGNE Abdoul et Daouda TRAORE se réclament comme les nouveaux propriétaires de l'atelier alors qu'ils n'ont jamais signé avec lui un acte de cession et l'empêchent d'y avoir accès pour mener son activité commerciale ;

Il sollicite de la juridiction de céans, qu'elle mette fin aux agissements de Messieurs GOUDJABI Moustapha, WAGNE



Abdoul et Daouda TRAORE en leur ordonnant de libérer son atelier et le mettre à sa disposition ;

En réplique, Monsieur GOUDJABI Moustapha explique qu'initialement installé non loin du Lycée Municipal de Marcory, il a été déguerpi des lieux en 1994 et a été installé par la Mairie de Marcory sur une partie du domaine public située dans le prolongement du canal où il a construit un atelier de menuiserie ;

Il ajoute qu'également déguerpi, il a accueilli Monsieur Saliou GUEYE dans son atelier et qu'à l'occasion de son séjour, celui-ci a tenté de construire son propre atelier sur une partie du domaine public, mais le projet n'est arrivé à son terme ;

Monsieur GOUDJABI Moustapha allègue l'incompétence du juge des référés pour trois raisons ;

Relativement à la qualité des parties litigantes, il déclare que celles-ci exercent l'activité de menuiserie classée comme faisant partie de l'artisanat et que la juridiction de céans est incompétente pour connaître d'un litige qui oppose des artisans ;

Quant à l'objet de la demande, il relève que la revendication du demandeur est relative à la propriété de l'atelier de menuiserie qui relève de la compétence des juridictions de fond ;

Relativement à la contestation née de la question de propriété, il fait noter que les parties litigantes se prévalent de part et d'autre de la propriété de l'atelier de menuiserie, d'où la contestation sérieuse emportant le déclinaire de compétence de la juridiction de référé ;

Monsieur GOUDJABI Moustapha sollicite également la radiation de la cause pour défaut de comparution du demandeur ;

Il explique qu'à l'évocation de la cause, en lieu et place du Sieur Saliou GUEYE, c'est une tierce personne qui a comparu muni d'un mandat de représentation émanant d'un mandant se nommant GUEYE Saliou ;

Il fait valoir que Saliou GUEYE n'est pas la même personne que GUEYE Saliou ;

Il sollicite en conséquence la radiation de la procédure pour défaut de comparution du demandeur ;

Messieurs WAGNE Abdoul et Daouda TRAORE ont quant à eux déclaré que l'atelier querellé a été construit par Monsieur GOUDJABI Moustapha ;

### **DES MOTIFS**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Messieurs GOUDJABI Moustapha, WAGNE Abdoul et Daouda TRAORE ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS**

Monsieur GOUDJABI Moustapha allègue l'incompétence de la juridiction de céans, motif pris de ce que la demande de Monsieur Saliou GUEYE porte sur la propriété d'un atelier de menuiserie ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, « les juridictions de Commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;
- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de Commerce » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que les juridictions de commerce sont compétentes pour connaître des contestations

nées entre commerçants dans le cadre de leurs activités commerciales et également des contestations nées entre commerçants et non commerçants relatives aux actes de commerce ;

En l'espèce, Monsieur Saliou GUEYE sollicite de la juridiction de céans, qu'elle constate qu'il est le propriétaire de l'atelier de menuiserie érigé sur le domaine public à lui concédé par la Mairie de Marcory sis sur le canal îlot 14 de Marcory-Remblais ;

D'une part, la preuve n'est pas rapportée que les parties litigantes sont commerçantes, d'autre part, le litige ne porte pas sur une contestation relative aux actes de commerce, mais sur la revendication de la propriété d'un bien immobilier ;

Une telle affaire ne rentre pas dans le cadre des attributions du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de cette affaire, au profit du juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

#### SUR LES DEPENS

Monsieur Saliou GUEYE succombe ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Saliou GUEYE ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N 100 28 27 31

O.F. : 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 30 ..... 2018  
REGISTRE A.J. Vol. .... F° .....  
N° ..... Bord. ....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
Enregistrement et du Timbre